

25-DD-1230

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FICHIER NATIONAL DES ACCIDENTS CORPORELS - CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE DONNEES - OBSERVATOIRE NATIONAL INTERMINISTERIEL DE LA
SECURITE ROUTIERE (ONISR) - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi LAURE et l'obligation pour les Autorités Organisatrices de Transport Urbain de plus de 100 000 habitants de mettre en place un observatoire des accidents impliquant au moins un piéton ou un cycliste ;

Considérant la nécessité pour la MEL de disposer de certaines données du « Fichier national des accidents corporels », géré par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière (ONISR), afin de produire des bilans, des analyses et des études de sécurité routières ;

Considérant que l'accès aux données du « Fichier national des accidents corporels » s'effectue via l'application web « Traxy » ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que l'ONISR sera amenée à communiquer à la MEL des documents, informations et données sensibles concernant ses activités ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions techniques, financières et juridiques de cette mise à disposition de données, conclue à titre gratuit, entre la MEL et l'ONISR ;

DÉCIDE

Article 1. De signer avec l'ONISR le renouvellement de la convention de correction et d'exploitation de certaines données du fichier national des accidents corporels de la circulation du 18 janvier 2021 ;

Article 2. La présente convention est accordée pour une durée initiale de cinq ans à compter de sa signature ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.